

## DECISION UNILATERALE DE MISE EN PLACE DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE DE PARTAGE DE LA VALEUR

Conformément aux dispositions des articles L. 331-1 et suivants du Code du travail, AMALLIS décide de mettre en place la Prime de Partage de la Valeur (PPV) au sein de l'entreprise. Cette prime vise à valoriser la contribution des salariés à la performance de l'entreprise en partageant les résultats de celle-ci.

Pour clore cette année et face à laquelle le personnel est resté mobilisé, AMALLIS, met en place une prime exceptionnelle de partage de la valeur, selon les dispositions suivantes :

### **Article 1 – Préambule**

AMALLIS, Association déclarée, située 20 Avenue Meunier, 03000 Moulins, souhaite soutenir le pouvoir d'achat des salariés définis à l'article 2 de la présente décision.

Elle décide d'attribuer une prime exceptionnelle de partage de la valeur, dans les limites fixées par les textes en vigueur et selon les modalités fixées ci-après.

Cette prime exceptionnelle de partage de la valeur ne peut se substituer à aucun des éléments de rémunération versés par l'employeur ou qui deviennent obligatoires en vertu de dispositions légales, contractuelles ou d'usage.

Elle ne peut pas non plus se substituer à des augmentations de rémunération ni à des primes prévues par un accord salarial, le contrat de travail ou les usages en vigueur dans l'Association.

### **Article 2 – Salariés bénéficiaires**

La prime exceptionnelle de partage de la valeur est attribuée aux salariés remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- \* Être lié à l'Association par un contrat de travail (CDI, CDD), à la date de signature de la décision unilatérale de l'employeur instituant la prime ;
- \* Avoir perçu, au cours des douze mois précédant la date de signature de la décision unilatérale de l'employeur, une rémunération inférieure à trois fois la valeur annuelle du SMIC.

### **Article 3 – Montant de la prime**

Le montant maximum de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat est fixé à 250 €. Il est modulé au regard de la classification et du temps de travail des salariés.

- 250€ pour la filière Intervention Employé pour tout contrat supérieur ou égal à 104h
- 200€ pour la filière Intervention Employé pour tout contrat inférieur à 104h
- 100€ pour les filières TAM, les Cadres et les filières support.

### **Mode de calcul :**

- Le salarié doit être sous contrat du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024.
- Tout absence de plus de 7 jours et plus supprime l'attribution de la prime
- L'analyse des absences se fait annuellement.
- Les absences annulant l'octroi de la prime sont : absence non rémunérée ; congé sans solde ; arrêt maladie ; arrêt de travail suite à un accident de travail ou maladie professionnelle ; congé parental.

[www.amallis.fr](http://www.amallis.fr)



**Article 4 – Versement de la prime**

La prime exceptionnelle de partage de la valeur sera versée au cours du mois de janvier 2025.

**Article 5 – Prise d’effet et durée de la décision**

La présente décision prend effet le 31 décembre 2024.

Le CSE AMALLIS a été consulté de cette décision en date du 9 janvier 2025.

Elle est conclue pour une durée déterminée venant à échéance avec le mois de versement de la prime tel que prévu ci-dessus.

L’octroi de cette prime ne pourra être considérée comme une pratique de l’association pour l’avenir. En conséquence cette mesure exceptionnelle n’a pas vocation à être reconduite dans les années futures.

**Article 6 – Notification de la décision**

La présente décision est notifiée à chaque salarié visé par l’article 2.

Fait à Moulins, le 31 décembre 2024,

Pour AMALLIS  
Franck BUTIN  
Délégué

